

## Arrêt

n° 101 004 du 16 avril 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyansi et de religion protestante.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 1er juillet 2012, vous avez pris la parole à l'église pour demander aux mamans de prier pour les femmes victimes de viol et en dénonçant la pauvreté de la population et le manque d'éducation des jeunes malgré les grandes richesses du pays.*

*Ce même jour et le lendemain, vous avez également distribué des tracts de l'UDPS qui parlent du viol des femmes à Goma.*

*Le 5 juillet 2012, vous avez été arrêtée par la police et emmenée à l'IPKin (Inspection provinciale de Kinshasa) où vous avez été interrogée et battue pour savoir pourquoi vous n'aimiez pas le président Kabila. Un garde de la même origine ethnique que vous vous a aidée à vous évader le 10 juillet 2012.*

*Le lendemain, il vous a conduit chez votre oncle où vous vous êtes cachée jusqu'à votre départ du pays par avion le 28 juillet 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain où vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 juillet 2012.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos déclarations plusieurs imprécisions et divergences importantes qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous fondez l'entièreté de vos craintes et de votre demande d'asile sur le fait d'avoir distribué des tracts de l'UDPS dénonçant le viol des femmes à Goma et sur votre prise de parole à l'église (voir p.12, 19, 20 du rapport d'audition).*

*Cependant, dans le questionnaire CGRA que vous avez complété à l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète, à la question relative aux faits à l'origine de votre crainte, vous mentionnez uniquement votre prise de parole à l'église et nullement la distribution des tracts de l'UDPS (voir question 5 du point 3 la crainte ou le risque en cas de retour).*

*Confrontée à cette importante divergence quant aux faits qui sont à l'origine de votre crainte, vous déclarez que vous étiez peut-être traumatisée ce jour-là (voir p.12 du rapport d'audition). Il convient cependant de relever que vos déclarations dans le questionnaire sont très précises quant à l'endroit où vous avez tenu votre sermon, les personnes auquel il s'adressait, ce que vous avez dit, le nombre de fois où vous avez tenu ces propos (voir question 5 du point 3 la crainte ou le risque en cas de retour). Votre explication ne peut donc justifier que vous n'ayez pas mentionné un élément aussi constitutif de votre crainte et nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations.*

*De plus, concernant le tract que vous auriez distribué, vous déclarez l'avoir obtenu de votre voisin qui est membre de l'UDPS. Il convient cependant de relever d'importantes imprécisions concernant tant le tract que la personne qui vous l'a donné.*

*En effet, bien que vous sachiez mentionner avec précision le contenu du document que vous avez distribué, vous ignorez dans quel contexte et avec quel objectif ce document a été réalisé, pourquoi votre voisin était en possession de ces documents et vous ignorez s'il a également été distribué par l'UDPS (voir p. 17 du rapport d'audition). Etant donné que vous avez-vous-même pris l'initiative pour la première fois de votre vie de distribuer un document réalisé par un parti de l'opposition qui dénonce la politique du gouvernement en place, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner plus d'information sur ce document que son contenu.*

*De plus, alors que vous déclarez avoir obtenu ce document de votre voisin qui vit dans la même cour que vous depuis cinq ans, vos déclarations concernant ce monsieur sont très imprécises. En effet, vous connaissez son prénom mais pas son nom de famille, vous déclarez qu'il est membre de l'UDPS mais ne savez pas où ni si il y occupe une fonction particulière (voir p.16, 17, 18 du rapport d'audition).*

*Ces imprécisions qui portent tant sur le document à l'origine de vos problèmes que sur la personne qui vous l'a donné nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations.*

Ensuite, vous déclarez que, suite à votre arrestation, vous avez été emmenée à l'IPKin où vous avez été détenue pendant cinq jours avant de vous évader avec l'aide d'un gardien. A cet égard, vous mentionnez que l'IPKin, dont vous ignorez le nom exact, se trouve dans la commune de Lingwala non loin du Palais du peuple (voir p.21 du rapport d'audition).

Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que, depuis 2007, l'IPK ne se trouve plus dans la commune de Lingwala près du Palais du Peuple mais à la Gombe (voir document de réponse cgo2012-135w, IPK, 25/07/2012).

Confrontée à cette importante divergence, vous déclarez que vous connaissez l'IPKin depuis que vous êtes aux études dans la commune de Lingwala et que quand les policiers ont dit que vous étiez emmenée à l'IPKin, vous vous êtes souvenue de cela (voir p.25 du rapport d'audition).

Cependant, étant donné que vous vivez depuis de nombreuses années à Kinshasa, que vous déclarez avoir fait vos études dans cette commune, que vous vous êtes évadée en sortant à pied de l'IPKin et en vous rendant en voiture chez le policier qui travaille là et qui vous a accueillie chez lui jusqu'au lendemain, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas situer l'endroit exact où vous avez été détenue (voir p.11, 25 du rapport d'audition). Cette importante divergence remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à la détention dont vous affirmez avoir fait l'objet.

De plus, toujours concernant votre détention, lorsqu'il vous est demandé de décrire la manière dont vous avez vécu vos cinq jours de détention, vous déclarez que vous vous êtes sentie vraiment très mal, que vous aviez des vertiges et que à la fin vous étiez même malade (voir p.22 du rapport d'audition). Interrogée plus avant pour savoir ce que vous avez ressenti d'être détenue de la sorte pendant cinq jours, vous déclarez seulement que vous avez eu très peur, raison pour laquelle vous pleuriez. Invitée à raconter un événement marquant de votre détention, vous répondez que c'est la première fois que vous êtes interrogée et frappée de la sorte. Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer plus avant cet événement marquant afin qu'il puisse se représenter la manière dont cela s'est passé, vous déclarez seulement que c'est la première fois que vous êtes interrogée par un militaire. Bien que vous n'ayez été détenue que cinq jours, étant donné qu'il s'agit d'une première détention pour vous au cours de laquelle vous déclarez avoir été maltraitée et battue à deux reprises, le Commissariat général est en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, ils finissent de nuire à la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention.

Aussi, au vu des déclarations contradictoires et imprécises relatives aux faits qui seraient à l'origine de votre arrestation et relatives à la détention qui s'en seraient suivies, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Etant donné que, mis à part ces faits qui sont sérieusement remis en cause, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays et n'être nullement impliquée au niveau politique, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Questions préalables**

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application dudit article de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. S'agissant de la violation de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des divergences ainsi que des inconsistances, relatives, notamment, aux tracts du parti politique « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (ci-après UDPS), qu'elle dit avoir distribués au mois de juillet 2012, à la personne qui lui a donné ces prospectus, à la localisation de l'Inspection Provinciale de Kinshasa, où la requérante déclare avoir été détenue durant cinq jours, ainsi qu'aux conditions de cette détention. En outre, la partie défenderesse fait valoir l'absence de profil politique dans le chef de la requérante ainsi que le fait qu'elle n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités auparavant.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est pour le moins incohérent que la requérante n'ait mentionné à aucun moment, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir distribué des tracts de l'UDPS à l'église et dans le quartier, peu avant son arrestation. Il relève par ailleurs le caractère imprécis des propos de la requérante concernant le voisin qui lui aurait donné ces tracts. Enfin, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant les conditions de la détention de cinq jours dont elle affirme avoir été victime à l'Inspection Provinciale de Kinshasa. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver, de façon pertinente, la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requérante explique notamment que, si elle n'a pas parlé de son attachement aux objectifs de l'UDPS et des tracts qu'elle a distribués pour ce parti dans le cadre du questionnaire destiné à préparer son audition devant le Commissariat général, c'est parce qu' « il lui a été demandé de se limiter aux faits qui ont déclenché son départ du pays, sans pouvoir rentrer dans les détails ». S'agissant des informations de la partie défenderesse selon lesquelles l'Inspection Provinciale de Kinshasa aurait changé de commune, la partie requérante soutient qu'il ne s'agit là que d'un changement de siège. Elle n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Enfin, la partie requérante estime que si le Commissaire général n'était pas convaincu par la réalité de la détention qu'elle dit avoir subie, il lui appartenait de procéder à des investigations supplémentaires à cet égard. Le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve repose sur la requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des faits allégués. Le Conseil considère ainsi que les explications avancées dans la requête introductory d'instance ne suffisent pas à pallier les importantes inconsistances constatées par la décision entreprise et à le convaincre de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il estime en effet que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le document du 28 juin 2012, intitulé « Attestation de perte des pièces », déposé au dossier administratif, ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En tout état de cause, ce document ne permet ni de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la République démocratique du Congo connaît « diverses turbulences sociales » et que « les garanties de sécurité [y] sont aléatoires ».

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.4 En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS